

GE_GERICHTE ATA/55/2010 vom 27. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_55_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/55/2010 du 27 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/55/2010 del 27 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Déposé au greffe du Tribunal administratif le 22 janvier 2010, le recours, interjeté contre la décision de la CCRA du 14 janvier 2010 notifiée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).
- 5/7 - A/78/2010

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les 10 jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 22 janvier 2010 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Les conditions de délai minimal imposées par l'art. 8 al. 4 LaLEtr pour le dépôt d'une requête en prolongation de la détention administrative étant respectées, c'est à juste titre que la CCRA a abordé le fond de celle qui lui était soumise.

E. 4

Dans son arrêt du 4 décembre 2009 (ATA/141/2009) entré en force, le Tribunal administratif avait relevé que le recourant faisait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et qu'un risque de fuite existait dans la mesure où l'attitude de celui-ci permettait de retenir qu'il voulait se soustraire à son renvoi. Il n'avait entrepris aucune démarche pour obtenir des papiers d'identité lui permettant de voyager, alors qu'il affirmait être en possession de documents qui, à ses dires, lui auraient permis de s'en faire délivrer. Il avait d'autre part alterné les déclarations contradictoires quant à sa volonté de respecter la décision de renvoi qui lui a été notifiée.

Aucun élément figurant dans le dossier ne permet de remettre en cause cette appréciation. Au contraire, le recourant a encore confirmé devant la CCRA qu'il ne voulait pas retourner en RDC et qu'il n'avait entrepris aucune démarche en vue de permettre son retour. Les conditions permettant la mise en détention administrative prévues aux art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 sont donc toujours réalisées.

E. 5

Le recourant s'oppose à la prolongation de sa détention arguant du fait qu'il va demander un réexamen de la décision d'asile en se fondant sur le jugement concernant son frère qu'il vient de se procurer. Toutefois, l'annonce d'une telle démarche n'est pas suffisante pour que l'autorité de recours en matière de contrôle de la détention administrative puisse considérer qu'il y a motif à lever la mesure de contrainte administrative en cours. En l'état, le Tribunal administratif constate que celle-ci est fondée sur une décision de renvoi qui est en force et

qui doit être exécutée. Au surplus, ce n'est pas la production non explicitée de cette copie de jugement du 6 janvier 2010 qui peut lui permettre de retenir que le renvoi de l'intéressé est impossible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr.

E. 6

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, le recourant est détenu depuis le 18 novembre 2009.

Depuis lors, les autorités compétentes n'ont eu de cesse d'entreprendre les démarches nécessaires pour exécuter le renvoi, respectant par là les exigences de diligence de l'art. 76 al. 4 LEtr. Le recourant doit être présenté cette semaine encore devant une délégation des autorités de son pays pour obtenir un laissez-passer et un vol spécial pourra

- 6/7 - A/78/2010 être organisé au début du mois de mars 2010. La prolongation de la détention pour une période de deux mois prononcée par la CCRA respecte le principe de proportionnalité et doit donc être confirmée. Le recours sera donc rejeté.

E. 7

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.